

Arrêté du maire

N° 2024-A-469 Temporaire

Objet : **Règlementation temporaire de l'occupation du domaine public, avenue des Primevères**

Le maire de la commune,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L2211-1, L2212-2, L2213-1, L 2213-6 et suivants,

VU le Code général de la propriété des personnes publiques,

VU le Code de la route et notamment les articles R 411-25 et R417-10,

VU le Code de la voirie routière et notamment les articles L113-2 et L115-21,

VU le Code pénal et notamment l'article R610-5,

VU la délibération du 9 octobre 2023 fixant les tarifs applicables à l'occupation privative du domaine public communal,

VU le règlement de voirie,

VU le règlement sanitaire départemental,

VU l'arrêté du 26 mai 2020 portant délégation de fonction et de signature à M. Thierry Tasd'Homme, chargé de l'aménagement durable,

VU la demande en date du 20 septembre 2024 formulée par M. Dufermeau, 22 avenue des Primevères, 77340 Pontault-Combault.

CONSIDERANT qu'il importe de réglementer la circulation à l'intérieur de la commune au 22 avenue des Primevères.

ARRETE

Article 1: Emprise sur la voie publique :

M. Dufermeau est autorisé, dans le cadre de travaux à une emprise temporaire du domaine public pour la mise en place d'une benne à gravats sur une durée de 3 jours.

Cette autorisation est subordonnée à une stricte observation des prescriptions figurant dans les articles ci-après.

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et révoable.

Article 2: Délai de validité :

Les dispositions du présent arrêté sont applicables du 27 au 29 septembre 2024.

Article 3: Stationnement :

Le stationnement des véhicules sera interdit sur 1 place de stationnement au 22 avenue des Primevères. Les abords seront maintenus en état constant de propreté et ne devront présenter aucun danger pour leurs usagers, du fait des travaux, objet de la présente autorisation (manœuvres, survols, protections...).

Article 4: Conformément à la délibération en date du 9 octobre 2023 fixant les tarifs applicables à l'occupation privative du domaine public communal, cette autorisation est soumise à redevance d'un montant de 90,00 €.

Article 5: Prescriptions :

Le pétitionnaire devra prendre toutes les mesures nécessaires pour la sécurité des automobilistes et des piétons pendant la durée d'occupation du domaine public, à savoir :

- La benne doit respecter la largeur/longueur du marquage au sol de la place de stationnement et laisser le cheminement piéton sur trottoir d'un mètre minimum,

- Laisser un cheminement véhicules sur la voirie d'une largeur minimum de passage de 3.20m,
- Aucun déchargement sur la chaussée, ni obstruction à la circulation,
- Maintenir le fil d'eau,
- Mettre en place et entretenir une signalisation temporaire horizontale et verticale (cône et bande réfléchissantes),
- Assurer un nettoyage journalier de la chaussée et des abords,
- Bâcher la benne la nuit,
- Apposer des bandes réfléchissantes aux extrémités de benne,
- Respecter l'arrêté municipal 2016-34A en date du 6 février 2016, réglementant les nuisances sonores et horaires de travail,

Article 6: Afin de préserver la sécurité des travailleurs, des piétons et des biens, tout véhicule irrégulièrement stationné dans la zone réglementée par le présent arrêté ou gênant le déroulement du chantier ou présentant un risque pour lui-même sera enlevé par la fourrière aux frais du contrevenant.

Article 7: Signalisation :

Le pétitionnaire devra mettre en place une pré signalisation et une signalisation de position réglementaire, suffisante et efficace, et en assurer la maintenance. Cette signalisation sera maintenue par des dispositifs de faible encombrement, ne présentant aucun danger pour les usagers, mais résistant à un vent, même violent. La signalisation temporaire modifiant le stationnement des véhicules sera mise en place par les soins de l'intervenant de façon très apparente conformément à la législation en vigueur, notamment l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1- 8^{ème} partie : signalisation temporaire), approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et modifié par les textes subséquents.

Article 8: En prévision de modifications éventuelles, Monsieur le Commissaire, Monsieur le Responsable de la Police Municipale, les agents de la force publique sous leurs ordres, auront le droit de prendre toutes dispositions imposées par la circonstance, ceci au mieux des nécessités de sécurité et de circulation. La main courante du commissariat fera mention de ces modifications.

Article 9: Le bénéficiaire de l'autorisation devra souscrire les assurances nécessaires pour couvrir tous les risques qui pourraient survenir du fait de l'occupation autorisée.

Article 10: La présente autorisation est accordée à titre personnel. Elle ne peut être ni cédée, ni louée, ni prêtée.

Article 11 : Monsieur le commissaire, chef de la circonscription de police de Torcy, Monsieur le Directeur général des services de la mairie, Monsieur le responsable de la police municipale, sont chacun chargés en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Voies et délais de recours : En application de l'article L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux formé auprès du maire dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou affichage ou notification à l'adresse suivante : 107 avenue de la République 77340 PONTAULT-COMBAULT. En application de l'article R.421-1 du code de justice administrative, un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Melun - sis 43 rue du Général de Gaulle, 77000 Melun - dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou affichage ou notification, ou dans un délai de deux mois à compter de la réponse du Maire si un recours gracieux a été introduit. Ce recours contentieux peut être formulé par voie dématérialisée via l'application « télerecours citoyens » (accessible à partir du site www.telerecours.fr).

Fait en mairie, le 25 septembre 2024



Par délégation du maire
L'adjoint au maire
chargé de l'aménagement durable
Thierry Tasd'Homme

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

077-217703735-20241002-2024-A-469B-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 02/10/2024

Publié le 02/10/2024